

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1891/2025

not. 46803/23/CD

not. 23113/24/CD

ex.p.(1x)
confisc./restit. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) au Nigéria,

demeurant à F-ADRESSE1.),

ayant élu domicile auprès de Maître Philippe STROESSER,

représenté par Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

prévenu

Par citations du 9 avril 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 28 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

notices 46803/23/CD et 23113/24/CD: infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

À cette audience, Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 46803/23/CD et 23113/24/CD, les résuma et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices 46803/23/CD et 23113/24/CD et de statuer par un seul et même jugement.

Quant à la notice 46803/23/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 46803/23/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale, Commissariat Gare/Hollerich.

Vu les rapports d'essai établis par le Laboratoire National de Santé, Service de chimie analytique.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 740/24 rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 22 mai 2024 renvoyant PERSONNE1.), devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non prescrit, mais non autrement défini, jusqu'au 27 décembre 2023, et notamment le 27 décembre 2023 vers 19.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE2.),

de manière illicite, vendu ou, de quelque autre façon, offert à un nombre indéterminé de personnes, des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu et acquis à titre gratuit ou onéreux, les quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne libellées au point 1) ci-dessus ainsi que 16 boules de cocaïne d'un poids total de 4,3 grammes brut et 16 boules d'héroïne d'un poids total de 2,6 grammes brut.

Le Ministère Public reproche encore sub 3) au prévenu d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sciemment détenu le produit direct ou indirect des infractions libellées sub 1) et sub 2) à savoir la somme de 1.122,18 euros, un téléphone portable de la marque TECNO SPARK et les quantités de cocaïne et d'héroïne précitées sachant au moment où il recevait cet argent, ce téléphone et ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

En fait

Il ressort du procès-verbal n° JDA 2023/148000-1 que le 27 décembre 2023 vers 19.40 heures, les agents verbalisant ont voulu interpellier le prévenu PERSONNE1.) sur le quai ADRESSE3.) de ADRESSE4.), alors qu'il venait d'interagir avec des consommateurs de stupéfiants connus par les services de police. Les agents verbalisant ont encore remarqué que PERSONNE1.) avait sa main dans un sachet rouge qui se trouvait dans son sac.

Au moment où PERSONNE1.) a aperçu les agents de police, il s'est retourné et a essayé de fuir dans la direction opposée.

PERSONNE1.) n'a pas réagi aux ordres des agents de police de s'arrêter et a, après une courte course-poursuite été immobilisé par ces derniers. Lors de l'immobilisation, quatre boules contenant une poudre blanche sont tombées du sac du prévenu.

PERSONNE1.) a été arrêté et emmené au commissariat de police où les policiers ont saisi, lors de sa fouille corporelle, un téléphone portable de la marque TECNO SPARK, la somme de 1.122,18 euros, ainsi que 16 boules de cocaïne et 16 boules d'héroïne.

Lors de son audition auprès de la police, PERSONNE1.) a fait usage de son droit de garder le silence.

Interrogé le 28 décembre 2023 par le Juge d'instruction, PERSONNE1.) a déclaré avoir acheté les stupéfiants à ADRESSE5.) pour un montant de 160 euros, soit 5 euros par boule. Il les aurait achetés pour sa consommation personnelle et a expliqué qu'il lui arrivait également de partager ses stupéfiants avec ses amis pendant des soirées.

En droit

Quant aux infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

1) *Infraction à l'article 8.1.a)*

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne.

Or, force est de constater qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que le prévenu a vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation de la cocaïne et de l'héroïne.

En effet, le jour de son interpellation, les policiers n'ont observé aucune vente concrète opérée par PERSONNE1.). L'enquête diligentée n'a par ailleurs, en l'absence de toute audition de consommateurs et face à l'impossibilité d'exploiter le téléphone portable saisi sur la personne du prévenu, pas permis de retracer de vente ou mise en circulation antérieure à cette date.

Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu de cette infraction.

2) *Infraction à l'article 8.1.b)*

Le Ministère Public reproche au prévenu, d'avoir, en vue d'un usage pour autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu les quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne libellées au point 1) ci-dessus ainsi que 16 boules de cocaïne d'un poids total de 4,3 grammes brut et 16 boules d'héroïne d'un poids total de 2,6 grammes brut.

Compte tenu des quantités de stupéfiants saisis, du fait qu'ils étaient conditionnées de sorte à pouvoir être venues au détail ensemble des aveux du prévenu qu'il lui arrivait de partager ses stupéfiants avec des amis, donc de les mettre en circulation, l'infraction libellée est établie pour les quantités que le prévenu transportait sur lui. Comme aucune vente ou mise en circulation n'a été retenue à son encontre, l'infraction libellée sub 2) est à limiter à ces seules quantités.

3) *Infraction à l'article 8-1*

Pour ce qui est de l'infraction de blanchiment reprochée au prévenu, le Tribunal rappelle que le prévenu détenait des stupéfiants destinés à autrui. Il y a partant lieu de retenir l'infraction de blanchiment pour la quantité des stupéfiants retenues au point 2). Compte tenu du fait qu'aucune vente n'a été retenue à l'encontre du prévenu et qu'il n'est pas établi qu'il a acquis son téléphone portable moyennant des deniers issus d'une quelconque infraction, l'argent (1.122,18 euros) et le téléphone portable sont à exclure de l'infraction de blanchiment.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sous réserve des modifications précitées.

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« comme auteur, coauteur ou complice,

depuis un temps non prescrit, mais non autrement défini, jusqu'au 27 décembre 2023, et notamment le 27 décembre 2023 vers 19.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE10.), et notamment à L-ADRESSE6.),

1) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite vendu ou de quelque autre façon offert des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu ou de quelque autre façon offert, à un nombre indéterminé de personnes, des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne. »

Le prévenu PERSONNE1.) est cependant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 27 décembre 2023 vers 19.40 heures, à ADRESSE2.),

2) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, détenu et transporté des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu 16 boules de cocaïne d'un poids total de 4,3 grammes brut et 16 boules d'héroïne d'un poids total de 2,6 grammes brut,

3) en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu le produit de l'infraction mentionnée à l'article 8 sous b) de prédite loi, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de cette infraction,

en l'espèce, d'avoir sciemment détenu le produit de l'infraction retenue sub 2) à savoir les quantités de cocaïne et d'héroïne retenues sub 2) sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de cette même infraction ».

Quant à la notice 23113/24/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 23113/24/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale, Commissariat Bonnevoie.

Vu les rapports d'essai établis par le Laboratoire National de Santé, Service de chimie analytique.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 809/24 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 décembre 2024 renvoyant PERSONNE1.), devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 18 juin 2024, et notamment le 18 juin 2024 entre 16.40 et 20.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-1875, sur le ADRESSE7.), à ADRESSE8.) au ADRESSE9.), de manière illicite, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation trois boules de cocaïne à PERSONNE3.), au niveau de l'arrêt de Tram « Dernier sol », pour un montant indéterminé.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu au total 70 boules de cocaïne, pour un poids brut de 14,8 gr, 44 sinon 43 boules d'héroïne d'un poids total de 37,4 gr.

Le Ministère Public reproche encore sub 3) au prévenu d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu les quantités de cocaïne libellées sub I et II., le téléphone portable de la marque Tecno Spark, ainsi que la somme de 136,2 euros, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub I. et sub II, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone qu'ils provenaient de l'une de ces infractions libellées sub 1) et sub 2 ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

À l'audience publique du 28 mai 2025, le prévenu a, par l'intermédiaire de son mandataire, reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge. Lors de son interrogatoire par le Juge d'instruction le 19 juin 2024, PERSONNE1.) a déclaré vendre des stupéfiants depuis environ deux semaines. Aucun élément du dossier répressif ne permettant de fixer le début de la période infractionnelle antérieurement à cette date, le Tribunal décide de fixer le point de départ du trafic de stupéfiants auquel se livrait le prévenu à début juin 2024.

Les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE1.) sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu du résultat de la fouille corporelle réalisée sur le prévenu et sur PERSONNE3.), des réponses de la Suisse et de l'Italie via Europol, du résultat des expertises toxicologiques du 25 juin 2024 et du 12 juillet 2024 établies par le Laboratoire National de Santé ainsi que des constatations et investigations de la Police.

Il y a partant lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions libellées par le Ministère Public, sauf à préciser, s'agissant de l'infraction retenue sub 3), qu'il s'agit de quantités « *de cocaïne et d'héroïne* » et non pas exclusivement de cocaïne.

Au vu de ce qui précède, **PERSONNE1.) est convaincu :**

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

1) depuis le début du mois de juin 2024 et notamment le 18 juin 2024 entre 16.40 et 20.00 heures à Luxembourg, sur le ADRESSE7.) et à ADRESSE8.) au ADRESSE9.),

1) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite vendu, offert en vente et mis en circulation des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu, offert en vente et mis en circulation trois boules de cocaïne à PERSONNE3.), au niveau de l'arrêt de Tram « *Dernier sol* », pour un montant indéterminé,

2) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, détenu et transporté des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu au total 70 boules de cocaïne pour un poids brut de 14,8 grammes et 44 d'héroïne pour un poids brut de 37,4 grammes,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir détenu l'objet des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) de prédite loi, sachant au moment où il le recevait, qu'ils provenaient de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les quantités de cocaïne et héroïne retenues sub 1) et 2), le téléphone portable de la marque Tecno Spark, ainsi que la somme de 136,20 euros, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions retenues sub 1) et sub 2, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone qu'ils provenaient de l'une de ces infractions libellées sub 1) et sub 2 ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu sous la notice n°46803/23/CD ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles.

En ce qui concerne la notice n°23113/24/CD, pour chaque vente, les infractions consistant à détenir et transporter pour compte d'autrui, à vendre les stupéfiants, puis en détenir le produit de la vente constituent un même fait poursuivant un même objectif ; il y a dès lors concours idéal.

Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de vendre des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire, ces faits s'étant par ailleurs produits à des dates différentes ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Finalement, les groupes d'infractions retenus sous chaque notice se trouvent encore en concours réel entre eux.

Il y a partant lieu de procéder par application des articles 60 et 65 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de ces articles, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu de l'article 8 paragraphe 1. a) de la loi précitée du 19 février 1973, l'importation, la vente, l'offre en vente et la mise en circulation de stupéfiants, et en vertu de l'article 8 paragraphe 1. b) de la même loi, l'acquisition, la détention et le transport en vue de l'usage par autrui de stupéfiants, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la prédite loi sanctionne la détention de l'objet et du produit des infractions à l'article 8 d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus sévère est donc celle prévue pour l'infraction de blanchiment-détention.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la gravité et la multiplicité des faits retenus à charge du prévenu qui s'est à nouveau livré à la vente de stupéfiants à peine quelques mois après avoir été libéré de détention préventive ainsi que le trouble à l'ordre public inhérent à toute mise en circulation de produits stupéfiants.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 24 mois** ainsi qu'à une **amende de 1.500 euros**.

Compte tenu des antécédents judiciaires renseignés au casier judiciaire italien du prévenu et en application de l'article 626 du Code de procédure pénale, toute mesure de sursis quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à l'égard de PERSONNE1.) est légalement exclue.

Confiscations et restitutions

Le Tribunal ordonne sous la notice n°46803/23/CD, la **confiscation**, comme choses formant l'objet des infractions retenues à charge du prévenu, des stupéfiants saisis suivant procès-verbal n°JDA/2024/148000-2 du 27 décembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Sous la même notice, il y a lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE1.) de la somme de 1.122,18 euros ainsi que du téléphone portable de la marque TECNO SPARK, saisis suivant procès-verbal n°JDA/2024/148000-2 du 27 décembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Le Tribunal ordonne sous la notice n°23113/24/CD la **confiscation**, comme choses formant l'objet des infractions retenues à charge du prévenu, de la somme de 136,20 euros, du téléphone portable de la marque TECNO SPARK ainsi que des stupéfiants, saisis suivant procès-verbal n°756/2024 et n°755/22024 du 18 juin 2024 dressé par la Police Grand-Ducal, région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 46803/23/CD et 23113/24/CD,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à **une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois** et à une **amende de 1.500 euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 10.518,79 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- des stupéfiants saisis suivant procès-verbal n°JDA/2024/148000-2 du 27 décembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich,
- de la somme de 136,20 euros, du téléphone de la marque TECNO SPARK ainsi que des stupéfiants saisis suivant procès-verbal n°756/2024 et n°755/22024 du 18 juin 2024 dressé par la Police Grand-Ducal, région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.) :

- de la somme de 1.122,18 euros ainsi que du téléphone portable de la marque TECNO SPARK, saisis suivant procès-verbal n°JDA/2024/148000-2 du 27 décembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196 et 626 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1 et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Michel THAI, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.